

Département du Bas-Rhin (67)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 04 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

Projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de DANGOLSHEIM



(Volume 1)

Rapport d'enquête

Destinataires :

Monsieur Fabien Blaess, Maire de Dangolsheim

Madame Jessica BROSE, Tribunal Administratif de Strasbourg

ACRONYMES OU ABREVIATIONS	5
1 GENERALITES	6
1.1 Préambule	6
1.2 Présentation de la commune de Dangolsheim	6
1.3 Objet de l'enquête.....	6
1.4 Cadre juridique et règlementaire de l'enquête publique.....	7
1.5 Concertation préalable avec la population	7
1.6 Concertation préalable avec la profession agricole	7
1.7 Concertation préalable avec les personnes publiques associées.....	8
1.8 Nature et caractéristiques du projet.....	8
1.9 Composition du dossier soumis à l'enquête	8
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	9
2.2 Modalités de l'enquête	10
2.3 Autorité organisatrice.....	10
2.4 Information du public.....	10
2.5 Mise à disposition du dossier	11
2.6 Recueil des observations du public	11
2.7 Incidents relevés en cours d'enquête.....	11
2.8 Climat de l'enquête	11
2.9 Clôture de l'enquête – Transfert des dossiers et registres	11
2.10 Procès-verbal des observations, demande de mémoire en réponse.....	11
2.11 Mémoire en réponse	12
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS	12
3.1 Analyse comptable	12
3.2 Analyse des Observations du Public.....	13
3.3 Analyse globale du Mémoire en Réponse	19
3.4 Analyse détaillée du Mémoire en Réponse.....	20
3.5 Analyse de la décision de la MRAe	27
3.6 Analyse de l'avis de la Préfecture du Bas-Rhin.....	27
3.7 Analyse de l'avis de la CDPENAF.....	27
3.8 Analyse de l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace	28
3.9 Analyse de l'avis l'Institut National de l'Origine et de la Qualité	28
3.10 Analyse de l'avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin	28
4 Conclusions et Avis motivés (Voir Volume 2)	28
5 Annexes (Voir Volume3).....	29

5.1	Lettre d'accompagnement du PV de Synthèse des Observations du Public.....	29
5.2	Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	29
5.3	Mémoire en réponse	29
6	Pièces jointes	29
6.1	Dossier d'enquête publique	29
6.2	Registre d'enquête publique avec Courriers et Mails annexés	29
6.3	Clé USB avec Volume 1, Volume 2 et Volume 3 au format Pdf	29
	FIN DU RAPPORT	29

ACRONYMES OU ABREVIATIONS

ALUR	Accès au Logement et Urbanisme Rénové
CCMV	Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
IG	Indications géographiques de Boissons spiritueuses
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PETR	Pôle d'équilibre territorial et rural
POS	Plan Occupation des Sols
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées

1 GENERALITES

1.1 Préambule

La loi Alur (ou Accès au Logement et Urbanisme Rénové) vise à l'amélioration de l'accès au droit au logement. Elle est connue sous le nom de loi Duflot II, et porte l'appellation officielle de loi n°2014-366 du 24 mars 2014. Un des 4 objectifs de ce texte de loi vise à l'amélioration de l'accès au droit de logement décent, la protection des populations vulnérables, l'effort de construction et le développement de l'offre de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

La loi Alur met fin aux plans d'occupation des sols (POS) pour encourager les collectivités à se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU).

1.2 Présentation de la commune de Dangolsheim

La commune de Dangolsheim est située dans le département du Bas-Rhin, en plaine d'Alsace à l'Est du Piémont des Vosges, à 5 kilomètres au Nord de Molsheim, à 11 kilomètres au Sud de Wasselonne et à 26 kilomètres à l'Ouest de Strasbourg.

Elle fait partie de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble (CCMV).

Le village s'est essentiellement développé vers l'Est et vers l'Ouest, peu vers le Nord et vers le Sud en raison de la topographie et de la présence de vignes.

L'évolution de la tache urbaine de Dangolsheim depuis 1866 fait apparaître que le plus grande partie du développement de la commune s'est effectuée à partir des années 1950, du fait du développement des transports.

La commune compte 737 habitants en 2015, source INSEE.

Le scénario présenté, et retenu dans le dossier correspond à un scénario qui limiterait la population à une augmentation d'environ 80 habitants en 2035, soit une augmentation annuelle moyenne de +0,51%.

Ce scénario conduit à une augmentation de la création de logements d'environ 32 logements (nombre de personnes supplémentaires sur la taille des ménages estimée en 2035, soit 2,52).

1.3 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de DANGOLSHEIM arrêté par la délibération du conseil municipal le 11 juin 2019.

Maître d'ouvrage responsable du projet : Commune de DANGOLSHEIM

La commune de Dangolsheim disposait jusqu'au 26 mars 2017, date à laquelle il est devenu caduc en application de l'article L174-3 du Code de l'urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en date du 30 mai 1986.

Le POS a fait l'objet de quatre modifications approuvées successivement par délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 1988, 14 mars 1990, 30 avril 1999 et 25 janvier 2007.

Par délibération du 5 mai 2015, le conseil municipal de Dangolsheim a engagé une révision du POS valant transformation en Plan Local d'Urbanisme, devenue élaboration du PLU suite à la caducité du POS.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont :

- effectuer un bilan des règles du POS actuel et les adapter ;
- se réinterroger sur la localisation des zones d'extension de l'urbanisme ;

- mieux encadrer les évolutions du tissu bâti et gérer l'augmentation de la circulation et le stationnement dans les voies publiques ;
- favoriser la vitalité économique et notamment l'implantation d'activités artisanales et commerciales ;
- continuer de préserver le cadre de vie et l'environnement notamment les chemins ruraux, les cours d'eau.

1.4 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête publique

Selon les dispositions de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

1.5 Concertation préalable avec la population

Le public a été amené à s'exprimer sur le projet de PLU (diagnostic, orientations du PADD, pièces réglementaires, en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Les pièces du PLU ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de leur validation par la commission d'urbanisme :

- le diagnostic et le PADD à partir de Janvier 2017 ;
- les pièces règlementaires à partir du 23 juin 2017.

La première permanence publique s'est tenue le 30 juin 2017 de 15h à 19h en mairie.

A l'issue de cette première permanence publique, les élus se sont interrogés sur la pertinence des zones 1AU et 2AU. Ils ont décidé de supprimer la zone 2AU et d'implanter la zone 1AU à l'Ouest du lotissement Im Osterfeld au cœur du bâti existant.

La constructibilité rue Haute a été autorisée mais encadrée afin de limiter les impacts visuels des nouvelles constructions.

Les demandes des exploitants agricoles ont été étudiées et prises en compte dans la mesure du possible.

Enfin, la délimitation de la zone AOC a été corrigée.

La seconde permanence publique s'est tenue le 22 juin 2018 de 15h à 19h en mairie.

A l'issue de cette deuxième permanence publique, les élus sont confortés dans leur choix d'implantation de la zone 1AU.

La constructibilité rue Haute et rue du Stade reste autorisée mais toujours limitée afin de prendre en compte les impacts visuels des nouvelles constructions et conserver les panoramas remarquables du village.

Le périmètre de la zone UA a été réduit car la majorité des parcelles n'était pas accessible.

1.6 Concertation préalable avec la profession agricole

La commune, accompagnée de la Chambre d'Agriculture, a réuni les exploitants agricoles afin d'étudier leurs besoins, au cours d'une réunion qui s'est tenue en mairie le 23 mai 2016.

Les résultats de cette concertation ont permis :

- de compléter le diagnostic agricole ;
- à la commission communale de préciser les besoins et projets en matière agricole.

1.7 Concertation préalable avec les personnes publiques associées

Une réunion technique, suite à la première permanence publique, s'est tenue le 26 juillet 2017 uniquement avec les services de l'Etat représentés par la DDT et la chambre d'Agriculture. Elle a permis aux élus d'affiner la réflexion d'ensemble et de travailler le projet en lien avec les premières remarques des participants.

Une réunion des personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le 22 mai 2018 et a permis aux services de l'Etat, représentés par la DDT, au SCoT Bruche-Mossig, à la Chambre d'Agriculture et au CD67 de formuler des remarques sur le projet avant son arrêt.

1.8 Nature et caractéristiques du projet

L'élaboration du PLU vise à répondre aux principaux objectifs suivants :

- Effectuer un bilan des règles du POS actuel et les adapter ;
- Se réinterroger sur la localisation des zones d'extension de l'urbanisme ;
- Mieux encadrer les évolutions du tissu bâti et gérer l'augmentation de la circulation et le stationnement dans les voies publiques ;
- Favoriser la vitalité économique et notamment l'implantation d'activités artisanales et commerciales ;
- Continuer de préserver le cadre de vie et l'environnement notamment les chemins ruraux, les cours d'eau.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document réglementaire qui a vocation à :

- Exposer les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire ; ces orientations sont formalisées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Définir les règles de constructibilité et de constructions en précisant où il est possible de construire, ce qu'il est possible de construire et comment ;
- Servir de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme).

1.9 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier comprend :

- La notice de présentation de l'enquête publique ;
- L'arrêté municipal n°17 du 08 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- La délibération du conseil municipal arrêtant le PLU en date du 11/06/2019 ;
- Un rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique 1:2 000° ;
- Le règlement graphique 1:5 000° ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- La décision de l'autorité environnementale d'exonérer d'évaluation environnementale le PLU ;
- Le bilan de la concertation sur le PLU ;
- Les avis rendus sur le dossier de PLU arrêté :
 - Avis des services de l'Etat en date du 5 septembre 2019 ;
 - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 23 juillet 2019 ;
 - Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace en date du 18 juillet 2019 ;
 - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 13 août 2019 ;
 - Avis du département du Bas-Rhin en date du 30 septembre 2019.

- Les Annexes ;
 1. Servitudes d'Utilité Publique
 - Liste
 - Plan
 2. Périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)
 3. Prescriptions d'isolement acoustique
 - Périmètre des secteurs d'isolement acoustique
 - Arrêté ministériel du 30 mai 1996
 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant révision du classement sonore infrastructure de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin
 4. Arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant délimitation de la zone à risque d'exposition au plomb dans le Bas-Rhin
 5. PPRI du bassin versant de la Mossig
 - Plan
 - Règlement
 6. Bois ou forêts relevant du régime forestier
 7. Annexes sanitaires
 - Eau potable note technique (SDEA)
 - Eau potable plan du réseau (SDEA)
 - Assainissement note technique (SDEA)
 - Assainissement plan du réseau (SDEA)
 - Déchets (SELECT'OM)
 8. Retrait et gonflement des argiles
 - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?
 - Caractériser un site pour la construction, Guide Technique 1
 - Protéger sa maison de la sécheresse, conseil aux constructeurs de maisons neuves, Guide Technique 2
 - Analyse et traitement des désordres créés par la sécheresse, Guide Technique 3

Ce dossier en mairie est certifié complet lors du déroulement de chaque permanence pendant toute la durée de l'enquête, y compris sur internet.

Le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de bien vouloir lui faire un tirage papier couleur de l'avis du département du Bas-Rhin en date du 30 septembre 2019 manquant dans son dossier personnel de travail, pour archivage, tout en ayant connaissance de l'intégralité du dossier informatique bien avant le début de l'enquête, dossier informatique utilisé majoritairement pour travail, hors les cartes au 1:2000° et 1:5000°.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 23 juillet 2019 référence dossier n° E19000145/67 le Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Monteil, Chef planificateur, en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Modalités de l'enquête

Selon l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, la durée de l'enquête de type environnementale ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale peut être réduite à 15 jours.

Samedi 07 septembre de 10h00 à 12h00, réunion de présentation avec Monsieur Fabien BLAESS, Maire de Dangolsheim, Madame Muriel SCHOHN membre de la commission PLU et adjointe au Maire et Monsieur Roland ROCH membre de la commission PLU et conseiller municipal.

Trois permanences ont été définies en concertation :

- Lundi 04 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Samedi 16 novembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 22 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

L'enquête publique se déroule sur une période de 19 jours consécutifs.

Différentes dates ont été prédéfinies et retenues dans l'agenda de Monsieur le Maire :

- Date de visite des lieux planifiée le samedi 19 octobre de 09h00 à 12h00.
- Date de remise du PV de synthèse des observations du public planifiée le vendredi 29 novembre 2019.
- Date de remise du mémoire en réponse planifiée le vendredi 13 décembre 2019.
- Date de remise du rapport et des conclusions motivées planifiée le vendredi 20 décembre 2019.

2.3 Autorité organisatrice

En vertu du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est révisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de Dangolsheim, personne morale responsable du projet. C'est le maire en exercice qui conduit la procédure de modification du PLU.

Le projet, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2019, doit être soumis à enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête doit être conforme au code de l'urbanisme.

Après l'enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est à approuver par délibération du conseil municipal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

2.4 Information du public

- 1ere parution journal DNA le mardi 15 octobre 2019.
- 1ere parution journal L'Est Agricole et Viticole le vendredi 18 octobre 2019.
- 2eme parution journal DNA le mardi 05 novembre 2019.
- 2eme parution journal L'Est Agricole et Viticole le vendredi 08 novembre 2019.
- Parution sur <https://notre-territoire.com> lien <https://www.notre-territoire.com/enquete/146976>
- Affichage de l'avis d'enquête publique au format A2 panneau d'affichage entrée Mairie.
- Affichage de l'avis d'enquête publique au format A2 panneau d'affichage Parking Mairie.
- Affichage de l'avis d'enquête publique au format A2 panneau d'affichage Boulangerie.
- Affichage de l'avis d'enquête publique au format A2 panneau d'affichage Eglise.
- Affichage sur le panneau d'affichage lumineux près de la Mairie.
- Distribution du bulletin d'informations dans chacune des boites aux lettres de Dangolsheim.

2.5 Mise à disposition du dossier

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet de la mairie de Dangolsheim <http://www.dangolsheim.fr>

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable en intégralité sur support papier ou sur un poste informatique, en mairie de DANGOLSHEIM, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- Lundi et Jeudi de 10h30 à 12h00
- Mardi et Vendredi de 10h30 à 12h00 et de 16h00 à 19h00.

2.6 Recueil des observations du public

Courrier postal :

Le public avait la possibilité de faire parvenir ses observations par courrier postal pendant toute la durée de l'enquête publique, par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, Mairie de Dangolsheim, 62 Route du Vin, Dangolsheim (67310)

Messagerie électronique :

Le public avait la possibilité de faire parvenir ses observations par messagerie électronique pendant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse dédiée ci-dessous pludangolsheim@laposte.net

Registre d'enquête publique:

Mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 04 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019.

2.7 Incidents relevés en cours d'enquête

Aucun évènement notable à observer.

2.8 Climat de l'enquête

Le climat de l'enquête publique s'est révélé serein.

Les échanges avec le public ont toujours été courtois et apaisés, probablement du fait des deux permanences publiques de [concertation préalable avec la population](#) qui se sont tenus préalablement à l'enquête publique le 30 juin 2017 et le 22 juin 2018 en mairie.

2.9 Clôture de l'enquête – Transfert des dossiers et registres

L'enquête s'est terminée le vendredi 22 novembre à 17h00 tel que prévu dans l'avis d'enquête publique. Le registre a été clos par le commissaire enquêteur. Dossier et registre ont alors été remis au commissaire enquêteur.

2.10 Procès-verbal des observations, demande de mémoire en réponse

Conformément à l'Article R.123-18 du Code de l'environnement, dans le délai de 8 jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public a été remis et commenté à M. Fabien BLAESS, Maire de Dangolsheim, Madame Muriel SCHOHN, membre de la commission PLU, M. ZERR Emmanuel, Adjoint au Maire, le vendredi 29 novembre 2019 de 17h15 à 20h00, en mairie de Dangolsheim. La lettre d'accompagnement de remise du PV de synthèse et le procès-verbal de synthèse des observations figure en Volume 3 (Annexes). Copie de l'ensemble des observations et propositions consignées au registre, courriers et mails annexés au registre, observations orales, ainsi que les cinq Avis des PPA ont été joints au PV de synthèse des observations du public.

Le commissaire enquêteur a expressément demandé à monsieur le Maire, de bien vouloir lui adresser dans un délai maximum de 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du code de l'environnement, les réponses aux observations et propositions du public et aux questions du commissaire enquêteur, en veillant tout particulièrement à la motivation précise et détaillée de ses réponses.

2.11 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse m'a été remis et commenté le vendredi 13 décembre 2019, lors d'une entrevue avec M. le Maire de Dangolsheim. Ce document est analysé au paragraphe [3.3 Analyse du Mémoire en Réponse](#) et figure en Annexes (Voir Volume3)

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Analyse comptable

Les 23 visites du public m'ont permis de recueillir 14 observations,

- 6 observations consignées dans le Registre d'enquête,
- 4 observations par notes écrites annexées au Registre (Courriers remis en main propre),
- 3 observations Orales,
- 2 Propositions, voir R5,
- 1 observation par Mail, annexée au Registre,
- 0 observation par Courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur.

Le tableau ci-dessous retrace le déroulé des observations tel que réceptionnées pendant l'enquête :

	Visites	Observations					
		Registre	Notes écrites	Orales	Propositions	Mail	Courrier
Permanence du 04/11	5	1	0	1	0	1	0
Hors permanence	3	1	0	0	0	0	0
Permanence du 16/11	3	0	0	1	0	0	0
Hors permanence	3	0	1	0	0	0	0
Permanence du 22/11	9	4	3	1	2	0	0
	23	6	4	3	2	1	0

Dans les pages qui suivent, les observations portent :

Une lettre de repérage	Un numéro d'ordre chronologique	Repérage
R (Registre)	1, 2, 3, 4, 5, 6	R1, R2, R3, R4, R5, R6
C (Courrier)	1, 2, 3, 4	C1, C2, C3, C4
O (Oral)	1, 2, 3	O1, O2, O3
M (Mail)	1	M1

6 personnes (ou groupes de personnes) sont venus consulter le dossier hors permanences, dont 4 personnes (ou groupes de personnes) ne laissant ni observation sur registre, ni observation sur courrier remis en mains propre, ni observation orale, ni proposition.

17 personnes (ou groupes de personnes) sont venus consulter le dossier lors des permanences, et notamment le plan de zonage au 1:2 000° dont 5 personnes (ou groupes de personnes) ne laissant ni observation sur registre, ni observation sur courrier remis en mains propre, ni observation orale, ni proposition.

Les cinq personnes sont, M. HUGELIN Francis, M. BELLER Yves, M. ZELLMAYER Bernard, Mme PFISTER Marie-Paule et une personne anonyme.

1 personne est venue hors permanence en laissant la mention « aucune observation » sur le registre, sans pour autant se prononcer favorable ou défavorable au Projet d'élaboration du PLU.

⇒ 0 personne s'est prononcée favorable au Projet d'élaboration du PLU arrêté en date du 11 juin 2019.

⇒ 0 personne s'est prononcée défavorable au Projet d'élaboration du PLU arrêté en date du 11 juin 2019.

3.2 Analyse des Observations du Public

N°	Nom	Observation du Public	Analyse par le commissaire enquêteur
R1	M. HERZOG Christophe Président du syndicat viticole de Dangolsheim	<p>Demande que toute création ou extension de zone à construire soit soumise aux mêmes règles en matière de zone de non traitement (ZNT) que les distances que l'on veut imposer au monde agricole.</p> <p>C'est au lotisseur de reculer les constructions de la distance imposée, au motif du droit d'antériorité de l'agriculteur exploitant, c'est au lotisseur de respecter la loi. Ceci est une remarque générale qui concerne l'ensemble des terrains proches des habitations.</p>	<p>Ce point d'observation aborde la question des « ZNT riverains ». Le Gouvernement a mis en consultation du 09 septembre 2019 jusqu'au 04 octobre 2019, un nouveau dispositif de protection des riverains vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires. Après cette phase de consultation, le décret (règles d'élaboration des chartes) et l'arrêté (distances minimales) définitifs entreront en vigueur le 1er janvier 2020. L'Article 83 de la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 modifie l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, en ce sens que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. Il appartient à l'utilisateur des produits, de respecter les distances minimales avec la possibilité d'adapter ces distances minimales dans le cadre de chartes validées au niveau départemental, après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus.</p> <p>Je mets ce point concernant l'avancement de chartes dans le PV de synthèse des observations, Question n°3 du commissaire enquêteur à M. le maire, en qualité d' élu.</p> <p>Pour demande de mémoire en réponse</p>

N°	Nom	Observation du Public	Analyse par le commissaire enquêteur
R2	Mme OHREL Christine	Aucune observation	Je prends acte.
R3	M. KLEIN Sébastien	Page 34 du Rapport de Présentation, l'enveloppe urbaine ne devrait pas intégrer la parcelle 269 classée en zone A sur le règlement graphique 1:2 000°	<p>L'enveloppe urbaine constitue pour moi une « photo » à un temps T servant de référence pour qualifier le type de développement urbain, dans l'enveloppe ⇔ densification hors enveloppe ⇔ extension urbaine.</p> <p>L'enveloppe urbaine est tracée autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. Le périmètre inclut généralement un espace de recul autour des bâtiments, nécessaire à la circulation et au fonctionnement. C'est sûrement le cas pour la parcelle 269 observée. Je conçois que, enveloppe urbaine et zonage PLU peuvent être différents.</p> <p>Je mets ce point dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p>
R4	M. ZERR Mathieu et Céline Mme REINBOLD Audrey M. SIMON Bruno	<p>Constat demandes concernant parcelles n°304, 305 et 607 en date du 15 septembre 2015 et 10 juillet 2017 non prises en compte. Raisons invoquées, impact visuel et limite enveloppe urbaine ne justifient pas décision, comparativement zones, 1AU, AC (parcelles 10,11, 14 à 17, 160 à 167) et zone AS</p> <p>Objectivité PLU ⇔ membres de la commission PLU et conseillers municipaux.</p> <p>Attendons plus de soutien de la part de la municipalité. Réitérons demande classement zone UB de l'ensemble des parcelles n°304, 305 et 607</p>	<p>J'ai vu un projet d'aménagement des parcelles entre les propriétaires avec création d'un chemin d'accès sur la voirie et projet de construction de 2 maisons en recul de la Rue Haute et 3° maison en deuxième ligne. L'impact visuel pourrait être limité par un faitage parallèle à la Rue Haute selon le rapport de présentation page 152/270. E l'état du PLU, ce projet pourrait être reconsidéré avec les autres propriétaires des parcelles 212 à 215, 217 et 218 dans la zone UBA Rue Haute.</p> <p>Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p> <p>Je prends acte sans modérer le propos.</p> <p>Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p> <p>Je prends acte de ce souhait.</p> <p>Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p>

N°	Nom	Observation du Public	Analyse par le commissaire enquêteur
R5	M. ZERR Damien	<p>Parcelles 112 à 117 au Nord de la zone 1AU enclavées et donc non exploitables en agriculture.</p> <p><u>Proposition</u> Déplacer cette partie de l'Ouest vers le Nord, le long de la route avec aménagement paysager qui servira de zone tampon ZNT serait judicieux.</p> <p><u>Proposition</u> Agrandir zone UB avec parcelles 112 à 115 pour supprimer futur cul de sac.</p> <p>Je suis exploitant locataire des parcelles concernées, propriétaire de la ferme située au Sud du lotissement, source de conflit avec l'activité agricole</p>	<p>Je ne suis pas assez qualifié dans ce domaine pour savoir si les parcelles deviennent non exploitables en agriculture Dans l'hypothèse, cela conduirait à un effet de bord indésirable qui reviendrait à consommer du foncier agricole. Je prends acte. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p> <p>Je prends acte de cette proposition et j'estime qu'une réponse du porteur de projet est nécessaire, ce point rejoint l'observation R1 sur les ZNT riverains. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p> <p>Je prends acte de cette proposition et j'estime qu'une réponse du porteur de projet est nécessaire. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p> <p>Je prends acte et j'estime qu'une réponse est nécessaire concernant la cohabitation habitat/agriculture. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p>
R6	Mme SCHOHN Muriel et Christophe	Souhaitons que constructions à venir zone UBA en face notre domicile soient reculées au maximum, terrain en surplomb assez important, éviterait construction très haute, directement en face notre construction.	<p>Un des points de l'observation R4 envisage un projet de construction de 2 maisons en recul le long de la Rue Haute et une maison en deuxième ligne qui en l'état actuel du projet d'élaboration du PLU arrêté en date du 11 juin 2019, ne pourrait raisonnablement se faire que dans le cadre d'un accord avec les autres propriétaires des parcelles 212 à 215, 217 et 218 dans la zone UBA Rue Haute. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p>

N°	Nom	Observation du Public	Analyse par le commissaire enquêteur
C1	M. et Mme ZERR Vincent et Dominique EARL des Boarmies Chemin des Aulnes Dangolsheim	<p>Demande classement parcelle 199 de zone A => zone AC.</p> <p><u>Argumentaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le tunnel d'élevage, serre horticole de 30mx8m, est actuellement en zone naturelle humide - remplacer la serre par une structure en dur sur la parcelle 199 - développer activité production vente - pérenniser emplois saisonniers de la commune ou des villages environnants 	<p>Ce point d'observation a nécessité une visite des lieux permettant une bonne compréhension de l'expression de la demande. L'accord de transfert de l'activité de la serre horticole sur la parcelle 199 à la faveur éventuelle d'une structure plus sérieuse, en dur, ne relève pas de mes prérogatives. Ce point d'observation rejoint l'avis n°2 de la chambre d'agriculture sur le zonage agricole, Avis favorable sur le projet « sous réserve d'ajustements règlementaires ». J'observe que la serre horticole imperméabilise les sols en zone naturelle humide inondable.</p> <p>Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p>
C2	Mme MEYER Josée	<p>Demande de bien vouloir réexaminer sa demande de permis de construire sur la parcelle 60 au vu des pièces de son courrier de 9 pages annexées au Registre</p>	<p>Cette demande pourrait être réexaminée à la marge du Projet. Il appartient au service instructeur de la Mairie de reconsidérer ce dossier.</p> <p>Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p>
C3	M. SIMON Pierre 57 Route du Vin 67310 Dangolsheim	<p>Parcelle 202 Hasenloechel constructible depuis 60 ans et classée inconstructible dans le PLU sans raison. Spoliation, semble être le seul terrain concerné par un tel déclassement, aucun habitant y compris membre du conseil municipal accepterait tel traitement. Demande modifier PLU et garder terrain constructible depuis longtemps.</p>	<p>Sauf erreur de ma part, cette parcelle était effectivement pour partie constructible dans le POS, et passe effectivement en zone agricole A. Il en serait de même au moins pour les parcelles 201 et 200 Hasenloechel. Peut-être d'autres encore, mais je n'ai pas reçu de plaignants dans ce sens. En matière d'urbanisme il n'y a pas de droits acquis.</p> <p>Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p>

N°	Nom	Observation du Public	Analyse par le commissaire enquêteur
C4	<p>Syndicat Viticole de Dangolsheim et Section Locale de la FDSEA de Dangolsheim</p> <p><u>Présents 8 signatures :</u> Mme REINBOLD Audrey M. HERZOG Christophe M. HERZOG Jean-Claude M. ZERR Raphael M. ZERR Vincent M. ZERR Damien M. ZERR Jean-Marie M. SUPPER Michel</p> <p><u>Absents excusés :</u> M. REGENASS Thierry M. ZERR Emmanuel</p>	<p>Point 1 : Parcelles 112 à 117 au Nord de la zone 1AU enclavées et donc non exploitables en agriculture. Nuisances et conflits agriculteurs/voisinage. Demande transfert parcelles n°113 à 117 pour utilisation des parcelles en lanière vers le Nord plutôt que vers l'Ouest, la route servira de zone tampon ZNT entre cultures et habitations.</p> <p>Point 2 : Partageons avis Chambre d'Agriculture sur les Zones AC du PLU, acceptons à condition de l'étendre aux 3 zones restées en zone A, lieux-dits Bronnmatt, In der Bronnmatt und Weyergarten</p> <p>Point 3 : ZNT riverains, demandons que toute zone nouvellement créée intègre une zone tampon équivalente à la réglementation où des dispositifs permettent de réduire la zone tampon. C'est à l'occupant nouveau de tenir compte de la situation existante, et non le contraire</p> <p>Point 4 : Zone de jardins UJ créée au Sud du village, lieu-dit Rossbuhl, se trouve dans la zone AOC. Partageons le principe de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et du syndicat de la protection de l'appellation Association des Viticulteurs d'Alsace (AVA), estimons que cette zone n'a pas lieu d'être car réduit la zone AOC. Rien n'interdit de jardiner malgré délimitation AOC, mais toute construction nouvelle doit y être interdite.</p>	<p>Ce point rejoint la proposition du point d'observation R5 déjà analysé de M. ZERR Damien, ici signataire de cette note écrite, courrier C4 remis en main propre. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p> <p>Ce point d'observation rejoint l'Avis PPA de la Chambre d'Agriculture d'Alsace sous conditions complémentaires. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p> <p>Ce point rejoint les points d'observation R1 de M. HERZOG Christophe et R5 de M. ZERR Damien tous deux cosignataires de cette note écrite, courrier remis en main propre. Voir analyse R1 et R5 déjà réalisée. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p> <p>Ce point devrait observer que les jardins sont déjà existants. L'impact AOC est donc réduit. Dans la zone UJ la constructibilité est limitée. Les constructions de surface de plancher et de hauteur très réduites (inférieures à 16 m² et 3 mètres de hauteur) sont autorisées. Cette zone n'est desservie ni par les réseaux ni par une voirie, les constructions devraient se limiter à des cabanons Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.</p>

N°	Nom	Observation du Public	Analyse par le commissaire enquêteur
O1	M. HEITZ Jean-Paul 8 Rue des marguerites Dangolsheim	Je souhaite obtenir un courrier attestant que les parcelles agricoles contiguës à mon lieu de résidence ne deviendront jamais constructibles	Au vu du dossier soumis à l'enquête publique, je ne vois pas de zone à bâtir à proximité de votre lieu d'habitation pour les 20 années à venir, ce qui ne veut pas dire jamais. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.
O2	M. et Mme REINBOLD Mme REINBOLD Audrey 10 Rue des marguerites Dangolsheim	Incompréhension plan de zonage UBA ⇔ limites parcelles 607/304/305 du cadastre.	Voir l'analyse déjà effectuée dans Observation R4. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.
O3	M. SCHMITT Gérard Directeur Général JCS immobilier 1 Quai Finkmatt 67067 STRASBOURG	Pourquoi cette enquête PLU ne dure pas au minimum 30 jours ?	Selon l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, la durée de l'enquête de type environnementale ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale peut être réduite à 15 jours. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.

N°	Nom	Observation du Public	Analyse par le commissaire enquêteur
M1	M. HALM Claude (courriel 03 novembre 16h47)	Sur la nouvelle implantation de la Zone 1AU à l'Ouest et non plus à l'Est du lotissement « Im Osterfeld », demande renseignement sur objectif recherché dans le cadre de l'enquête publique	L'enquête publique n'a pas vocation à statuer sur l'implantation géographique de la Zone 1AU. L'objectif de l'enquête publique vise à informer le public et recevoir les observations orales, écrites et les propositions. Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur, le PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil municipal de Dangolsheim. Ce point figure dans le PV de synthèse des observations pour demande de mémoire en réponse.

3.3 Analyse globale du Mémoire en Réponse

- 1) J'ai trouvé les réponses à tous les avis des Personnes Publiques Associées PPA, sur le PLU arrêté
 - L'OAP sera modifié,
 - Le rapport de présentation sera complété,
 - Les remarques seront prises en compte dans le règlement écrit

- 2) Parmi les points d'observations ayant reçu un avis favorable, ci-dessous les principaux :
 - L'OAP sera corrigée afin de prévoir une bande inconstructible de 5 mètres en limite de zone 1AU (limites contiguës avec les zones A et N).
Cette bande inconstructible sera aménagée en espaces verts.
 - La parcelle 199 sera reclassée en zone Agricole Constructible puisqu'elle est contiguë à la zone AC existante et permet d'une part de pérenniser l'activité agricole de cet exploitant et d'autre part de supprimer une partie de la zone AS qui permettra de préserver des terres agricoles.
 - Les terrains situés à l'Est des parcelles 207 et 83 sont classés en zone naturelle, zone largement inconstructible. La municipalité s'engage à l'échelle de vie du présent PLU à savoir 15-20 ans, hors modifications et révisions éventuelles.

- 3) Parmi les points d'observations ayant reçu un avis défavorable, ci-dessous les principaux :
 - La totalité des parcelles 304, 305 et 607 ne peut être classée en zone constructible.
 - La zone 1AU ne peut être étendue plus au Nord car il s'agit de zones à dominante humide.
 - En secteur UBA, les constructions doivent s'implanter dans une bande comprise entre 3 et 30 mètres par rapport à l'alignement.
 - La totalité de la parcelle 60 ne peut être classée en zone constructible.
 - La parcelle 202 ne peut être classée en zone constructible.
 - Il paraît judicieux d'éviter la construction de bâtiments agricoles aux volumétries importantes proche de la zone UA.
 - L'objectif de ce classement UJ étant d'autoriser les constructions existantes tout en interdisant une urbanisation future plus importante avec des logements par exemple.

- 4) J'ai trouvé les réponses ci-dessous aux questions du commissaire enquêteur
 - Pas de réponse sur le zéro artificialisation nette
 - Réponse sur la densité cible de 20 logements par hectare
 - Pas de réponse sur les chartes ZNT riverains

CONCLUSIONS :

La présentation du mémoire en réponse permet d'obtenir une réponse à chacune des observations numérotées du public. Ce document alimentera la réflexion du commissaire enquêteur pour la rédaction de la partie Conclusions et Avis Motivés.

3.4 Analyse détaillée du Mémoire en Réponse

Avis PPA	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
Avis de la DDT daté du 5 septembre 2019	L'OAP sera modifiée et indiquera une densité cible de 20 logements par hectare.	Je constate que l'Avis est réellement pris en compte au point de conduire à une modification de l'OAP. Cela traduit une volonté de gestion économe de l'espace.
Avis de la CDPENAF daté du 23 juillet 2019	Pas de réponse sur ces 2 avis favorables	Je constate que l'Avis favorable du CDPENAF sur le PLU d'une part, et pour les STECAL NT et AX d'autre part, démontrent que le dossier est à la hauteur de leurs attentes.
Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace daté du 18 juillet 2019	<p>Le rapport de présentation sera complété avec des éléments pouvant permettre d'évaluer l'impact sur l'activité agricole.</p> <p>Les zones AC (Agricole Constructible) ont été délimitées à la demande des exploitants agricoles suivant leurs besoins lors de la réunion de concertation spécifique aux exploitants agricoles le 23 mai 2016 et lors des deux permanences publiques.</p> <p>La zone AC « Bronnmatt und Weyergarten » a été agrandie permettant ainsi l'implantation d'une activité agricole dans cette zone même si aucune demande n'a été formulée. L'OAP sera modifiée et indiquera une transition paysagère entre les futurs espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.</p> <p>Cette remarque sera prise en compte dans le règlement écrit.</p> <p>Cette remarque sera prise en compte dans le règlement écrit. Les dispositions relatives aux locaux accessoires seront supprimées mais le logement de fonction reste encadré par le règlement (il doit être nécessaire à l'activité agricole et sa surface de plancher est limitée à 200 m²).</p> <p>Les terrains situés en zones urbaines UE sont gérés par la collectivité qui saura apprécier l'insertion paysagère des nouveaux projets.</p>	Je constate que l'Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace est réellement pris en compte, que le rapport de présentation sera complété, que l'OAP sera modifié, que la remarque de la transition végétale entre sera prise en compte dans le règlement écrit entre les zones résidentielles et les zones agricoles
Avis de l'INAO daté du 13 août 2019	Le rapport de présentation sera complété avec les éléments sur les IG des boissons spiritueuses.	Je constate que l'Avis de l'INAO est réellement pris en compte et que le rapport de présentation sera complété avec les éléments sur les indications géographiques des boissons spiritueuses.


Avis PPA	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
Avis du CD67 daté du 30 septembre 2019	Pas de réponse sur cet avis favorable	Je constate que l'Avis du CD67 traduit la qualité du dossier soumis à l'enquête publique.

Obs.	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
R1	Avis favorable L'OAP sera corrigée afin de prévoir une bande inconstructible de 5 mètres en limite de zone 1AU (limites contiguës avec les zones A et N). Cette bande inconstructible sera aménagée en espaces verts.	Démontre tout l'intérêt de l'enquête publique par la prise en compte des observations du public.
R2	Sans objet	Sans commentaire de ma part
R3	Avis favorable. La carte de la localisation des lotissements sera corrigée dans le rapport de présentation.	Démontre tout l'intérêt de l'enquête publique par la prise en compte des observations du public.
R4	Avis défavorable Les parcelles 304, 305 et 607 sont classées en partie en UBA et en partie en A. Elles sont situées en dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU). Les différentes lois en vigueur quant à la limitation de l'artificialisation des sols et à la préservation des espaces agricoles et naturels sont traduites dans l'orientation 4 du PADD qui vise à limiter la consommation foncière, l'étalement urbain et le mitage territorial. Ainsi, les possibilités de développement identifiées en dehors de l'enveloppe urbaine de référence sont calibrées à 1,9 ha répartis comme suit : - environ 0,5 ha correspondant à l'évolution de la zone urbaine constituée de parcelles construites ou constructibles (suite aux demandes des habitants et permettant aux parcelles 304, 305 et 607 de devenir partiellement constructibles) ; - environ 1,4 ha correspondant aux zones d'extension futures de la commune. Ces éléments ont été travaillés en concertation avec la DDT lors des réunions de septembre 2017 et de mai 2018. D'ailleurs, dans son avis sur le PLU arrêté, la DDT souligne la qualité du travail et la prise en compte à la fois des enjeux de développement et les enjeux de préservation. L'absence de SCoT nécessite une dérogation pour écarter la règle d'urbanisation limitée : la préfecture a accordé cette dérogation du fait d'une augmentation des parcelles constructibles raisonnable en dehors des PAU. De plus, l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain, la préservation du cadre naturel et paysager de qualité (notamment la préservation des vues et la limitation de l'impact visuel des nouvelles constructions) ainsi que la préservation des espaces agricoles sont des enjeux du PADD (orientations 3, 6 et 7) et conduisent à ne pas rendre la totalité de ces parcelles constructibles.	Je partage l'avis défavorable exprimé dans le mémoire en réponse au motif de l'argumentation ci-contre motivée. Je constate pour ma part que le tracé de la zone UBA se referme sur l'enveloppe urbaine de référence, ce qui correspond déjà à donner une suite partiellement favorable à la demande du public compte tenu des contraintes qui s'appliquent.

Obs.	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
R4 suite	<p>Concernant « l'objectivité du PLU vis-à-vis des membres de la commission PLU et des conseillers municipaux », il est important de rappeler qu'il s'agit d'un document qui répond à l'intérêt général de la commune et non à la somme des intérêts particuliers de chaque habitant.</p> <p>Le PLU est un document qui s'inscrit dans une hiérarchie : il est conforme aux « documents supérieurs » (code de l'urbanisme, lois, décrets, schémas directeurs, schémas régionaux, servitudes...).</p> <p>Lors de l'élaboration, deux réunions avec les PPA ont été faites. Les avis des PPA données sur le PLU arrêté montrent la qualité du projet et sa légalité.</p> <p>La concertation, depuis le début de la démarche PLU, par le biais d'articles, de panneaux, de permanences publiques, du registre de concertation a permis aux habitants de s'exprimer. Certaines de ces remarques, conformes aux lois et aux remarques des services de l'Etat et visant à améliorer le projet de PLU, ont été prises en compte et ont permis de faire évoluer qualitativement le projet.</p> <p>Enfin, il est important de souligner que lors du Conseil Municipal du 11 juin 2019, le PLU a été arrêté à l'unanimité.</p> <p>Ainsi, la totalité des parcelles 304, 305 et 607 ne peut être classée en zone constructible.</p>	<p>Sur ce point je tiens à conserver mon indépendance et ma neutralité sachant qu'il ne m'est pas apparu souhaitable de modérer le propos.</p>
R5	<p>Avis défavorable</p> <p>La zone 1AU ne peut être étendue plus au Nord car il s'agit de zones à dominante humide. Ces zones peuvent certes devenir constructibles après études (relevés, sondages de sols etc...) et à condition qu'il y ait une compensation de cette zone dans un rapport de 1 à 5 fois.</p> <p>Ainsi, par exemple, pour une urbanisation d'une zone humide de 0,5 ha, il est obligatoire de recréer sur d'autres zones agricoles ou naturelles des zones humides d'une superficie comprise entre 0,5 ha et 2,5 ha.</p> <p>Les zones humides ont un rôle d'éponge naturelle, de réservoir de biodiversité et de filtre (épuration naturel des matières minérales et organiques, protection des sols, des nappes et des rivières).</p> <p>Dans un souci de préservation des milieux et espaces naturels et agricoles et de respect des mesures ERCA (Evitement Réduction Compensation Accompagnement), la municipalité n'a pas souhaité urbaniser les zones à dominante humide.</p>	<p>La carte des zones à dominantes humide page 77/270 du Rapport de Présentation aurait mérité d'indiquer le lien informatique source, afin que le public et le commissaire enquêteur puisse apprécier les limites de zones avec plus de précisions que sur une carte de dimensions proche du format A6 (105 x 148mm) pour tout le ban communal de Dangolsheim.</p> <p>L'avis défavorable est correctement motivé et emporte les propositions.</p>
R6	<p>Avis défavorable</p> <p>En secteur UBA, les constructions doivent s'implanter dans une bande comprise entre 3 et 30 mètres par rapport à l'alignement.</p>	<p>Il doit être possible de trouver un juste milieu entre 3 mètres et 30 mètres afin de conserver un cadre de vie harmonieux entre les habitants tout en privilégiant la consommation foncière et l'intégration paysagère.</p>

Obs.	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
C1	<p>Avis favorable</p> <p>La parcelle 199 sera reclassée en zone Agricole Constructible puisqu'elle est contiguë à la zone AC existante et permet d'une part de pérenniser l'activité agricole de cet exploitant et d'autre part de supprimer une partie de la zone AS qui permettra de préserver des terres agricoles.</p>	<p>Démontre tout l'intérêt de l'enquête publique et la prise en compte des observations du public</p>
C2	<p>Avis défavorable</p> <p>La parcelle 60 est classée en partie en UB et en partie en A. Elle est située en dehors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU).</p> <p>Suite à une demande de Mme Josée MEYER dans le registre de concertation et suite à l'abandon de son statut d'exploitant agricole, la maison d'habitation située sur la parcelle 60 a été reclassée en zone urbaine.</p> <p>Les différentes lois en vigueur quant à la limitation de l'artificialisation des sols et à la préservation des espaces agricoles et naturels sont traduites dans l'orientation 4 du PADD qui vise à limiter la consommation foncière, l'étalement urbain et le mitage territorial.</p> <p>Ainsi, les possibilités de développement identifiées en dehors de l'enveloppe urbaine de référence sont calibrées à 1,9 ha répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - environ 0,5 ha correspondant à l'évolution de la zone urbaine constituée de parcelles construites ou constructibles ; - environ 1,4 ha correspondant aux zones d'extension futures de la commune. <p>Ces éléments ont été travaillés en concertation avec la DDT lors des réunions de septembre 2017 et de mai 2018. D'ailleurs, dans son avis sur le PLU arrêté, la DDT souligne la qualité du travail et la prise en compte à la fois des enjeux de développement et les enjeux de préservation.</p> <p>L'absence de SCoT nécessite une dérogation pour écarter la règle d'urbanisation limitée : la préfecture a accordé cette dérogation du fait d'une augmentation des parcelles constructibles raisonnable en dehors des PAU.</p> <p>Ainsi, la totalité de la parcelle 60 ne peut être classée en zone constructible.</p>	<p>Permettez-moi de revenir sur cet avis défavorable.</p> <p>L'argumentaire développé dans le mémoire en réponse est très clair sur les justifications des choix.</p> <p>Mais il m'apparaît que, au regard des parcelles en question, en reconsidérant le tracé de la zone UB, vers l'Est d'une part, et vers le Nord d'autre part, à consommation foncière identique, la partie Est de la parcelle 60 pourrait, à la faveur de toutes vérifications légales et réglementaires, être classée en zone UB en vue de donner une suite favorable à la demande de constructibilité exprimée dans le courrier C2 remis en main propres.</p> <p>Mme MEYER pourrait accéder, de son côté, à un « logement adapté » à sa situation de famille, et d'un autre côté, son bâtiment actuel d'une emprise au sol de 32mx12m soit 384m² pourrait accueillir plusieurs familles, toujours dans le cadre du « logement adapté ».</p>

Obs.	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
C3	<p>Avis défavorable</p> <p>En préambule, la municipalité souhaite rappeler que suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, le POS est devenu caduc le 26 mars 2017. C'est pourquoi une procédure d'élaboration du PLU a été engagée en 2015.</p> <p>D'autant plus, qu'en l'absence de document d'urbanisme c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique permettant des constructions uniquement dans les PAU. De plus, au RNU, la totalité des demandes d'autorisation de construire doit obtenir un avis conforme de l'Etat.</p> <p>Le PLU doit être conforme au cadre législatif (loi Grenelle II et ALUR notamment) qui imposent de prendre en compte certaines thématiques comme par exemple la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers, la préservation de la biodiversité etc...</p> <p>La parcelle 202 est classée en zone AOC. Cette zone est inconstructible.</p> <p>Ainsi, la parcelle 202 ne peut être classée en zone constructible</p>	<p>L'argumentaire développé dans le mémoire en réponse est très clair sur les justifications des choix.</p> <p>C'est l'illustration que, en matière d'urbanisme il n'y a pas de droits acquis.</p> <p>Je confirme que c'est la caducité du POS depuis le 27 mars 2017 à 00h00 qui entraîne cette situation.</p>
C4	<p>Avis défavorable</p> <p>La zone 1AU ne peut être étendue plus au Nord car il s'agit de zones à dominante humide.</p> <p>Voir réponse R5.</p> <p>Avis défavorable</p> <p>Les zones AC (Agricole Constructible) ont été délimitées à la demande des exploitants agricoles suivant leurs besoins lors de la réunion de concertation spécifique aux exploitants agricoles le 23 mai 2016 et lors des deux permanences publiques.</p> <p>La zone AC « Bronnmatt und Weyergarten » a été agrandie permettant ainsi l'implantation d'une activité agricole dans cette zone même si aucune demande n'a été formulée.</p> <p>Les zones AC répondent donc parfaitement aux demandes des exploitants agricoles et à leurs besoins futurs pour les 15 prochaines années. Elles représentent près de 5 ha.</p> <p>De plus, dans un souci de préservation de qualité de vie des riverains, il paraît judicieux d'éviter la construction de bâtiments agricoles aux volumétries importantes proche de la zone UA.</p> <p>Avis favorable</p> <p>L'OAP sera corrigée afin de prévoir une bande inconstructible de 5 mètres en limite de zone 1AU (limites contiguës avec les zones A et N). Cette bande inconstructible sera aménagée en espaces verts.</p>	<p>Cet avis défavorable renvoi effectivement à l'observation R5 que j'ai déjà analysée.</p> <p>Je partage cet avis.</p> <p>La zone AC représente 5ha alors que seulement 1,9ha sont consacrés à l'urbanisation des 20 prochaines années.</p> <p>Cet avis favorable démontre tout l'intérêt de l'enquête publique dans la prise en compte des observations du public.</p>

Obs.	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
C4 suite	<p>Avis défavorable</p> <p>L'avis de l'INAO sur le projet de PLU arrêté n'émet pas d'avis défavorable ou de réserves sur la zone UJ.</p>  <p>La zone UJ correspond à des espaces de jardins existants (avec abris de jardins). La constructibilité y est limitée et la zone n'est pas desservie par les réseaux et la voirie. L'objectif de ce classement étant d'autoriser les constructions existantes tout en interdisant une urbanisation future plus importante avec des logements par exemple. Cette zone a une superficie de 0,2 ha.</p>	<p>Je partage cet avis favorable qui s'appuie sur l'avis de l'INAO, une des pièces importantes du dossier. Pas de commentaire particulier sur ce point.</p>

Obs.	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
O1	<p>Avis favorable</p> <p>Le lieu de résidence est situé sur les parcelles 207 et 83. Les terrains situés à l'Est de ces parcelles sont classés en zone naturelle, zone largement inconstructible. La municipalité s'engage à l'échelle de vie du présent PLU à savoir 15-20 ans, hors modifications et révisions éventuelles.</p>	<p>Je partage cet avis favorable sans commentaire particulier.</p>
O2	<p>Sans objet</p> <p>La demande ne permet pas de répondre clairement. Toutefois, il est important de rappeler que les zones UBA sont des zones où l'implantation des futures constructions aura un impact visuel fort. Des préconisations ont été prises pour limiter ces impacts sans limiter la constructibilité dans ces zones.</p>	<p>Je partage ce point de vu sans commentaire particulier.</p>
O3	<p>Sans objet</p> <p>L'article L123-9 du code de l'environnement indique que la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours pour un projet, un plan ou un programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.</p>	<p>Je partage et confirme ce point de vu.</p>

Obs.	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
M1	Sans objet La demande ne permet pas de répondre clairement. L'enquête publique fait partie intégrante de la procédure d'élaboration du PLU.	Je partage ce point de vu sans commentaire particulier.

Questions Commissaire Enquêteur	Mémoire en réponse	Analyse par le commissaire enquêteur
1	L'orientation 4 du PADD vise à limiter la consommation foncière, l'étalement urbain et le mitage territorial. Cette circulaire ministérielle donne des instructions aux services de l'Etat. Elle n'a pour le moment aucune valeur législative.	Je suis d'accord, mais, le Président de la République a annoncé la mise en place du principe de « zéro artificialisation nette ». Je voulais juste provoquer une prise de conscience et veiller à ce que soit restitué à la nature ce qu'on lui prend par ailleurs dans la mesure du possible.
2	L'OAP sera modifiée et indiquera une densité cible de 20 logements par hectare.	Démontre la prise en compte de l'avis de la Préfecture du Bas-Rhin et permet de faire évoluer le dossier.
3	Hors PLU	Cela concerne tout de même l'impact sanitaire de l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des lieux d'habitation, et de la cohabitation avec le milieu agricole. Mon point de vue est que, dans ce projet, l'activité agricole ne s'impose pas à proximité des habitations, mais que ce serait même le contraire.

CONCLUSIONS :

L'analyse détaillée du Mémoire en Réponse par le commissaire enquêteur alimentera la réflexion pour la rédaction de la partie Conclusions et Avis Motivés.

3.5 Analyse de la décision de la MRAe

Mon analyse de la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Dangolsheim au motif que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement repose sur la définition du mot « notable ».

Notable signifie relativement important, le contraire étant anodin, insignifiant, négligeable.

Je suis d'accord à considérer que les incidences ne sont pas notables sur la santé et l'environnement au vu de l'ampleur du projet, ce qui ne veut pas dire qu'elles sont totalement anodines, insignifiantes et négligeables, car, pour la zone 1AU ou les deux zones UBA du projet arrêté du PLU, j'observe que celles-ci sont contiguës avec des parcelles agricoles ou naturelles sur lesquelles peuvent être utilisés des produits phytosanitaires.

Le Gouvernement a mis en consultation du 09 septembre 2019 jusqu'au 04 octobre 2019, un nouveau dispositif de protection des riverains vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires. Après cette phase de consultation, le décret (règles d'élaboration des chartes) et l'arrêté (distances minimales) définitifs entreront en vigueur le 1er janvier 2020.

L'avis de la MRAe du 18 janvier 2018 étant antérieur à cette consultation de 2019, je ne peux pas le remettre en cause mais seulement le compléter de mon analyse complémentaire sur les ZNT Riverains.

3.6 Analyse de l'avis de la Préfecture du Bas-Rhin

Cet avis favorable en date du 05 septembre, au projet de PLU arrêté de la commune de Dangolsheim est une pièce importante du dossier soumis à l'enquête publique.

J'observe qu'il est mentionnée de revoir à la hausse les ambitions de densité annoncées de 17 logements à l'hectare pour les opérations d'aménagement à usage d'habitation dans la zone 1AU pour se rapprocher d'un minimum de 20 logements à l'hectare, en vue de répondre aux préoccupations en matière de gestion économe de l'espace tel qu'envisagé par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), fusion entre le Pays Bruche Mossig et le Schéma de cohérence territoriale (Scot).

Mon analyse conduit à inscrire le point ci-dessus dans le Volume 3 Annexes, paragraphe 2.23.2 qui aborde la question de l'augmentation de la densité à l'hectare en Zone 1AU pour demande de mémoire en réponse.

3.7 Analyse de l'avis de la CDPENAF

La commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de Dangolsheim en date du 23 juillet 2019, pour les STECAL Nt (Fort de Mussig) et la zone Ax (paysagiste).

Pour rappel, les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (Zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L. 151-13).

Mon analyse ne soulève pas de point particulier sinon que cet avis PPA constitue une pièce importante du dossier pour les conclusions et avis motivés.

3.8 Analyse de l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

Cet avis en date du 18 juillet 2019 se traduit en deux points.

- 1) En ce qui concerne la réduction des espaces agricoles, article L.112-3 du code rural, la chambre d'Agriculture émet un avis favorable au projet.

Mon analyse ne soulève pas de point particulier sinon que cet avis PPA constitue une pièce importante du dossier pour les conclusions et avis motivés.

Mon analyse ne soulève pas de point particulier sinon que ce premier avis PPA constitue une pièce importante du dossier pour les conclusions et avis motivés.

- 2) En ce qui concerne l'analyse globale du projet au regard de l'activité agricole, article L.153-16 du code rural, la chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve d'ajustements réglementaires.

- Sur le Zonage agricole
- Sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Sur le règlement écrit

Mon analyse m'amène à penser que ces demandes d'ajustements doivent trouver un avis favorable dans le mémoire en réponse.

3.9 Analyse de l'avis l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Bien que saisi pour examen et avis, l'INAO a très bien examiné le dossier mais pas formulé d'avis.

L'INAO par son courrier en date du 13 août 2019, estime que le projet n'a aucune incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

Mon analyse ne soulève pas de point particulier sinon que cet avis PPA constitue une pièce importante du dossier pour les conclusions et avis motivés.

3.10 Analyse de l'avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin

La commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de PLU arrêté de la commune de Dangolsheim en date du 30 septembre 2019, le PLU s'inscrivant en cohérence avec les enjeux départementaux.

Mon analyse ne soulève pas de point particulier sinon que cet avis PPA constitue une pièce importante du dossier pour les conclusions et avis motivés.

4 Conclusions et Avis motivés (Voir Volume 2)

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur, indissociables du rapport, se trouvent sur le volume 2 qui est un document séparé. (Article R.123-19 du code de l'environnement)

5 Annexes (Voir Volume3)

5.1 Lettre d'accompagnement du PV de Synthèse des Observations du Public

5.2 Procès-verbal de synthèse des observations du public

5.3 Mémoire en réponse

6 Pièces jointes

6.1 Dossier d'enquête publique

6.2 Registre d'enquête publique avec Courriers et Mails annexés

6.3 Clé USB avec Volume 1, Volume 2 et Volume 3 au format Pdf

FIN DU RAPPORT

Fait et Clos à Strasbourg le 20 décembre 2019

Signature



Jean-Dominique MONTEIL
Commissaire Enquêteur